
**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON TENUE LE 26 MAI 2014 À
19 h ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS FORMANT QUORUM :**

Mesdames Kimberly St Denis, conseillère
Linda Stewart

Messieurs Claude Beauséjour
Marcel Beauséjour
Luc Bédard

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION :

Messieurs Bruno Guillbeault, maire
Rémi Racine, directeur du Service de la planification et du
développement du territoire

1. Adoption de l'ordre du jour

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Proposé par Marcel Beausejour
Appuyé par Linda Stewart
Adopté à l'unanimité

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 28 avril 2014.

Que le libellé du procès-verbal soit adopté.

Proposé par Claude Beauséjour
Appuyé par Luc Bédard
Adopté à l'unanimité

3. Demandes de dérogations mineures :

**3.1 Patric Blais – 4501-4503, rue Champlain – Partie du lot 16B, rang 7 –
Zone R1-19 – Implantation des remises et du bâtiment principal.**

La présente demande consiste à l'étude d'une dérogation mineure visant à rendre conforme l'empiètement du bâtiment principal dans la marge arrière et l'emplacement de deux remises.

Le bâtiment principal est localisé à 3,8 mètres de la ligne arrière du terrain en lieu et place de la marge arrière minimale de 7,5 mètres exigée en vertu de l'article 6.2.1 du Règlement de zonage numéro 402.

La première remise sur blocs de béton a été construite en 1980 et est localisée à 2,2 mètres du bâtiment principal en lieu et place de la distance minimale exigée entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal de trois mètres en vertu de l'article 10.6.4 du Règlement de zonage numéro 402.

La deuxième remise construite sur une dalle de béton en 2013 empiète de 0,5 mètre dans l'aire correspondant à la projection de la façade du bâtiment principal perpendiculairement à la ligne avant, alors que l'article 10.6.1 du Règlement de zonage numéro 402 prévoit qu'un bâtiment accessoire doit être localisé à l'extérieur de l'aire correspondant à la projection de la façade du bâtiment principal perpendiculairement à la ligne avant.

Le comité discute à propos de cette demande et est d'avis que l'octroi d'une telle dérogation mineure serait acceptable.

En conséquence, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** cette demande visant à rendre conforme l'empiètement du

bâtiment principal à 3,8 mètres de la ligne arrière du terrain en lieu et place de la marge arrière minimale de 7,5 mètres exigée en vertu de l'article 6.2.1 du Règlement de zonage numéro 402, la localisation de la remise à 2,2 mètres du bâtiment principal en lieu et place de la distance minimale exigée entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal de trois mètres en vertu de l'article 10.6.4 du même règlement et finalement, l'empiètement de la seconde remise à 0,5 mètre dans l'aire correspondant à la projection de la façade du bâtiment principal perpendiculairement à la ligne avant alors que l'article 10.6.1 du même règlement prévoit qu'un bâtiment accessoire doit être localisé à l'extérieur de l'aire correspondant à la projection de la façade du bâtiment principal perpendiculairement à la ligne avant.

Proposé par Linda Stewart
Appuyé par Claude Beauséjour
Adopté à l'unanimité

3.2 Jules Lachance – 3168, rue Park – Lot 5-20, rang 09 – Zone RM2-4 – Implantation de la remise.

La présente demande consiste à l'étude d'une dérogation mineure visant à rendre conforme l'empiètement projeté du bâtiment accessoire à déplacer dans la marge latérale à un minimum de 0,2 mètre de la ligne latérale en lieu et place de la distance minimale exigée de 2 mètres par rapport aux lignes latérales d'un terrain en vertu de l'article 10.6.4 A) du Règlement de zonage numéro 402. Ledit bâtiment sera également localisé à un minimum de 1,2 mètre du bâtiment principal en lieu et place de la distance minimale exigée entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal de 3 mètres en vertu de l'article 10.6.4 C) du Règlement de zonage numéro 402.

La voisine a signé une lettre indiquant qu'elle a été informée de la présente demande.

Le comité discute à propos de cette demande et est d'avis que l'octroi d'une telle dérogation mineure serait acceptable.

En conséquence, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** cette demande visant à rendre conforme l'empiètement de la remise à un minimum de 0,2 mètre de la ligne latérale et à un minimum de 1,2 mètre du bâtiment principal, en lieu et place de la distance minimale exigée de 2 mètres par rapport aux lignes latérales d'un terrain et de la distance minimale exigée entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal de 3 mètres en vertu des articles 10.6.4 A) et 10.6.4 C) du Règlement de zonage numéro 402.

Proposé par Linda Stewart
Appuyé par Luc Bédard
Adopté à l'unanimité

4. Demandes relatives aux règlements sur les PIIA :

4.1 Geneviève Cyr, mandataire de Céline Brunet – 3468, rue Queen – Lot 599, rang 5 – Zone C3-63 – Zone 1 au PIIA (secteur Centre-ville) Règlement numéro 508-93 – Enseigne Style et cie.

La présente demande vise l'installation de deux enseignes identifiant le commerce « Style et cie ».

L'enseigne à plat sera en bois chanfreiné peint blanc avec le symbole d'étoile ainsi que les mots « Style et cie » en MPVC ½ po de couleur noire et rouge alors que le reste de l'écriture sera en vinyle découpé gris. L'enseigne aura des dimensions de 0,97 m par 0,97 m, soit 0,96 m² et sera éclairée par des cols de cygne.

Une seconde enseigne sera ajoutée sur le muret existant servant d'enseigne communautaire. Le panneau d'enseigne sera en bois chanfreiné peint blanc avec le symbole d'étoile ainsi que les mots « Style

et cie » en MPVC ½ po de couleur noire et rouge alors que le reste de l'écriture sera en vinyle découpé gris et noir. Cette enseigne aura des dimensions de 1,36 m par 0,32 m, soit 0,44 m². L'enseigne sera éclairée par réflexion grâce aux lumières existantes en col de cygne.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci rencontre les objectifs et critères de cette zone.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet d'enseignes afin d'identifier le commerce Style et cie localisé au 3468, rue Queen, le tout conformément aux critères de la zone 1 du secteur Centre-ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par Marcel Beauséjour

Appuyé par Kimberly St Denis

Adopté à l'unanimité

4.2 9298-7429 Québec inc. – 3642 rue Queen – Lot 635, rang 5 – Zone C3-35 – Zone 4 au PIIA (secteur Centre-ville) Règlement numéro 508-93 – Enseigne Frütella.

La présente demande vise l'installation de deux enseignes identifiant le commerce « Frütella ».

L'enseigne à plat sera en bois peint blanc avec le cadrage du panneau, le logo ainsi que le mot « Frütella » en PVC ½ po alors que le reste de l'écriture sera en vinyle découpé mauve. L'enseigne aura des dimensions de 0,86 mètre par 0,60 mètre, soit 0,52 mètre carré et ne sera pas éclairée.

Une seconde enseigne sera installée sur la structure communautaire existante sur poteaux d'une hauteur de 3,66 mètres. Le panneau d'enseigne sera en bois peint blanc avec le cadrage du panneau, le logo ainsi que le mot « Frütella » en PVC ½ po alors que le reste de l'écriture sera en vinyle découpé mauve. Cette enseigne aura des dimensions de 1,33 mètre par 0,91 mètre, soit 1,21 mètre carré. L'enseigne sera éclairée par réflexion grâce aux lumières existantes. La structure de l'enseigne sur poteaux sera repeinte en noir.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci rencontre les objectifs et critères de cette zone.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet d'enseignes afin d'identifier le commerce Frütella localisé au 3462, rue Queen, le tout conformément aux critères de la zone 4 du secteur Centre-ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par Claude Beauséjour

Appuyé par Luc Bédard

Adopté à l'unanimité

4.3 Gaspard Ferron – 3660, rue Queen – Lot 17-163-1, rang 5 – Zone C3-35 – Zone 4 au PIIA (secteur Centre-ville) Règlement numéro 508-93 – Enseigne Vape dépôt.

La présente demande vise l'installation d'une nouvelle enseigne sur poteau d'une hauteur maximale de 4,88 mètres, identifiant le commerce « Vape dépôt ».

L'enseigne sera en cèdre sculpté peint noir avec un lettrage sculpté peint blanc et rouge et aura des dimensions de 0,91 mètre par 0,91 mètre, soit 0,84 mètre carré. Le poteau sera en bois peint de couleur noire et un support en fer forgé retiendra l'enseigne sur ce poteau. L'enseigne sera éclairée par réflexion avec des lumières halogènes. Elle sera située à plus de 30 cm du bâtiment principal et à plus de 50 cm des limites de la propriété.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci rencontre les objectifs et critères de cette zone.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet d'enseigne identifiant le commerce Vape dépôt localisé au 3660, rue Queen, le tout conformément aux critères de la zone 4 du secteur Centre-ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par Marcel Beauséjour
Appuyé par Kimberly St Denis
Adopté à l'unanimité

4.4 Nathalie Houle, mandataire de Jacinthe Tessier – 3785, rue Queen – Partie du lot 17B-324, rang 06 – Zone C13-524 - Zone 7 au PIIA (secteur Centre-ville) Règlement numéro 508-93 – Enseigne Coiffure Jacinthe.

La présente demande vise l'installation d'une nouvelle enseigne sur poteaux de 3,2 mètres de hauteur, identifiant le commerce « Coiffure Jacinthe ».

L'enseigne sera en cèdre sculpté peint mauve deux tons avec un lettrage sculpté peint blanc et aura des dimensions de 1,09 mètre par 1,22 mètre, soit 1,33 mètre carré. Les poteaux seront en bois peints de couleur bleue. L'enseigne sera éclairée par réflexion. Elle sera située à plus de 30 cm du bâtiment principal et à plus de 50 cm des limites de la propriété et de l'emprise de la voie publique. La structure de l'enseigne ne sera pas de nature à nuire ou à obstruer la visibilité des piétons, des cyclistes ou des automobilistes aux intersections de voies publiques.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci rencontre les objectifs et critères de cette zone. Par contre, le comité s'interroge sur les dimensions des poteaux proposés de 8 po x 8 po qui semblent surdimensionnés comparativement aux dimensions du panneau d'enseigne. Considérant que cette structure d'enseigne sera également localisée à l'intersection de voies de circulation, le comité recommande l'installation de poteaux de 6 po x 6 po.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet d'enseigne afin d'identifier le commerce Coiffure Jacinthe localisé au 3785, rue Queen, **le tout conditionnellement à la réalisation de la recommandation formulée par le comité** et conformément aux critères de la zone 7 du secteur Centre-ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par Linda Stewart
Appuyé par Kimberly St Denis
Adopté à l'unanimité

4.5 Daniel Veillette – 3475, rue Pine – Lot 561, rang 5 – Zone R2-60 – Zone 6 au PIIA (secteur centre-ville) Règlement numéro 508-93 – Garage détaché, abri d'auto et remise.

Cette demande vise un projet de construction d'un garage détaché en cour arrière avec un abri d'auto attenant et afin de soumettre pour approbation une remise construite sans permis en cour arrière.

Le garage aura des dimensions de 7,32 mètres par 9,75 mètres, soit 71,37 mètres carrés alors que l'abri d'auto aura des dimensions de 3,07 mètres par 9,75 mètres, soit 29,93 mètres carrés. Ils seront localisés à plus de 1 mètre des lignes latérales et arrière et à plus de 3 mètres du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire. Le garage possèdera le même style architectural que le bâtiment principal et aura une hauteur totale de 6,4 mètres alors que l'abri d'auto aura une hauteur de 3,65 mètres. Les fermes de toit du garage serviront d'espace de rangement. Les matériaux pour la finition extérieure seront les mêmes que ceux utilisés

pour le bâtiment principal, soit du CanExel de type cedar vu 9'' de couleur crème, des encadrements de couleur brune et du bardeau d'asphalte de couleur bois de grange.

La remise construite sans permis a des dimensions de 6,1 mètres par 2,44 mètres, soit 14,86 mètres carrés ainsi qu'une hauteur de moins de 4,5 mètres. Elle est localisée à plus de 1 mètre des lignes latérales et arrière et à plus de 3 mètres du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire. Les matériaux pour la finition extérieure seront les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal, soit du CanExel de type cedar vu 9'' de couleur crème, des encadrements de couleur brune et du bardeau d'asphalte de couleur bois de grange. Les structures temporaires en toile se trouvant de chaque côté de la remise sous les débords de toit de 1,52 mètre de largeur seront retirées lorsque la construction du garage sera complétée.

Le comité discute à propos de ces projets et considère que le projet de garage rencontre les objectifs et critères de cette zone. Par contre, le comité est d'avis que la remise ne partage pas les composantes architecturales de la résidence. Les parties laissées ouvertes sous les excédants de toiture ont pour effet de disproportionner l'ensemble du bâtiment. Le comité recommande que les murs soient prolongés sous ces parties de toiture en laissant un excédant de toiture similaire à ceux retrouvés à la résidence. Un revêtement identique à celui proposé devra être installé sur ces murs prolongés.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ces projets relatifs aux bâtiments accessoires à localiser au 3475, rue Pine, **le tout conditionnellement à la réalisation de la recommandation formulée par le comité** et conformément aux critères de la zone 6 du secteur Centre-Ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par Marcel Beauséjour
Appuyé par Claude Beauséjour
Adopté à l'unanimité

4.6 Ronald Lambert – 4183, rue Riopelle – Lot 10-8, rang 10 – Zone V2-6 – Zone 1 au PIIA (secteur des Cascades) Règlement numéro 1007 – Remise.

Les travaux projetés visent la construction d'une remise sur des pieux vissés d'une superficie de 2,5 mètres par 3,5 mètres et d'une hauteur de 2,84 mètres. La toiture sera en bardeau de cèdre teint naturel et une partie sera composée de fenêtres. Le revêtement extérieur, les encadrements, les coins de murs, la porte et les fenêtres à carreaux seront en cèdre teint naturel.

La remise sera localisée en cour avant à l'extérieur de l'aire correspondant à la projection de la façade du bâtiment principal soit à plus de 3 mètres de la maison, à plus de 8 mètres de la ligne latérale et à plus de 20 mètres de la ligne avant.

Le comité discute à propos de ce projet et s'interroge sur l'agencement de la couleur du revêtement proposé avec les couleurs retrouvées sur la résidence et recommande que l'agencement des couleurs utilisées soit identique à la résidence. Selon ce qui précède, le comité considère que le projet bonifié rencontre les objectifs et critères de cette zone.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet de construction d'une remise à localiser au 4183, rue Riopelle, **le tout conditionnellement à la réalisation de la recommandation formulée par le comité** et conformément aux critères de la zone 1 du secteur des Cascades au PIIA du Règlement numéro 1007.

Proposé par Luc Bédard
Appuyé par Claude Beauséjour

Adopté à l'unanimité

4.7 Steve De Leemans – 6503, boulevard Pontbriand – Lots 10A-5 et 9A-3, rang 9 – Zone T-8 - Zone 1 au PIIA (secteur des Cascades) Règlement numéro 1007 – Encadrements et garde-corps.

La présente demande vise l'approbation de la couleur des encadrements et des garde-corps de couleur brun commercial.

Le projet de construction prévoyait des encadrements, coins de murs, colonnes, balcons et éléments décoratifs en bois de couleur vieux pin. Le projet de construction avait été approuvé lors de la séance du conseil du 10 mai 2011 par la résolution n° 11-135 conditionnellement au respect des recommandations du CCU, soit d'installer un garde-corps en bois pourvu d'éléments simples de couleur s'apparentant aux colonnes de bois proposées alors que le requérant avait présenté des garde-corps en panneaux de verre.

Lors des travaux, le propriétaire a installé des coins de mur de couleur ivoire (même couleur que le revêtement extérieur) et des encadrements de couleur brun commercial. M. De Leemans avait alors fait approuver les coins de murs ivoire lors de la séance du conseil du 21 août 2012 par la résolution n° 12-298 et avait mentionné vouloir se conformer aux recommandations du CCU en peignant les encadrements de couleur vieux-pin.

M. De Leemans souhaite désormais faire approuver ses encadrements de couleur brun commercial au lieu de vieux pin ainsi que les garde-corps en aluminium de couleur brun commercial malgré les recommandations du CCU relativement au projet initial.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci ne rencontre pas les objectifs et critères de cette zone. Le comité considère que les modifications au plan initial souhaitées, réalisées à l'encontre des recommandations formulées, ont pour effet de diminuer l'aspect vernaculaire de la résidence et de tendre vers une architecture contemporaine. L'agencement des couleurs initiales en plus des recommandations formulées par le comité avait pour effet de répondre à un minimum des critères exigés malgré la présence d'éléments et formes d'aspect plus contemporaine.

Le comité est d'avis que d'accepter les modifications demandées sans les combiner à d'autres modifications permettant de répondre aux critères n'est pas acceptable. Le comité maintient ses recommandations antérieures et recommande que de telles modifications fassent partie intégrante d'une étude globale des couleurs permettant de tendre vers une architecture vernaculaire telle que privilégiée par le Règlement numéro 1007 applicable.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **de refuser** les modifications aux couleurs des garde-corps et des encadrements de la résidence localisée au 6503, boulevard Pontbriand, **le tout selon la recommandation formulée par le comité** et selon les critères de la zone 1 du secteur des Cascades au PIIA du Règlement numéro 1007.

Proposé par Luc Bédard
Appuyé par Marcel Beauséjour
Adopté à l'unanimité

4.8 David Reid – 3905, rue Chantal – Partie du lot 11A, rang 9 – Zone R1-4 - Zone 1 au PIIA (secteur des Cascades) Règlement numéro 1007 – Balcons et encadrements.

Cette demande vise à modifier un projet déjà approuvé par le conseil municipal par la résolution numéro 11-176, lors de la séance du 14 juin 2011.

Le projet approuvé prévoyait la construction d'un balcon avant de 1,8 x 3,3 mètres en bois traité, couvert d'une toiture dont le revêtement de toiture serait en tôle verte identique à la maison. Le CCU avait recommandé que les colonnes soutenant la toiture projetée au-dessus du balcon soient peintes en blanc afin de s'harmoniser aux éléments existants. La construction d'un autre balcon de 1,8 x 3,9 mètres situé du côté nord-est de la résidence en bois traité faisait aussi partie du même projet. Aussi, le revêtement extérieur du mur de la maison situé du côté nord-est devait être remplacé par du CanExel couleur Acadia comme celui de la façade afin de compléter le remplacement du revêtement extérieur débuté avant l'entrée en vigueur du Règlement n° 1007 ne permettant pas l'utilisation de clin en fibre pressé (CanExel).

Le requérant souhaite apporter les modifications suivantes à son projet : peindre le balcon avant de couleur brune, peindre les colonnes soutenant la toiture projetée au-dessus du balcon avant en brun comme le balcon au lieu de blanc tel que recommandé par le CCU, construire un balcon de 1,8 x 4,88 mètres situé du côté nord-est de la résidence en bois traité peint de couleur brune et finalement, peindre l'ensemble des encadrements et coins de murs de la maison de couleur ambre d'automne.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci rencontre les objectifs et critères de cette zone.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet de rénovation modifié, le tout conformément aux critères de la zone 1 du secteur des Cascades au PIIA du Règlement numéro 1007.

Proposé par Linda Stewart
Appuyé par Kimberly St Denis
Adopté à l'unanimité

5. Demande d'urbanisme :

5.1 Audrey Roy Lavallée – 7090, rue Broadway – Lots 10-5 et 11-11, rang 10 – Zone R1-3 et V2-5 – Demande de modification de zonage.

La présente demande vise une modification de zonage ayant pour objectif d'autoriser un projet d'écogîtes dans les zones R1-3 et V2-5 du Règlement de zonage numéro 402.

Dans les faits, Mme Roy Lavallée est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 209 882,2 mètres carrés se situant à l'intersection du chemin du Lac-Gratten et de la rue Broadway où une résidence unifamiliale isolée est en cours de construction. Elle prévoit faire l'acquisition éventuelle du terrain voisin pour permettre une future expansion de son projet. Ces propriétés sont situées à l'intérieur des zones R1-3 et V2-5 du Règlement de zonage numéro 402.

La requérante souhaite développer un projet récréotouristique qui inclurait la construction d'écogîtes, l'utilisation de la résidence actuelle comme bâtiment d'accueil et «bed and breakfast», des ateliers et formations en développement durable et de l'agroforesterie, soit des jardins potagers forestiers et une ferme.

Également, la requérante prévoit l'ouverture possible d'une nouvelle rue à partir du chemin du Lac-Gratten et perpendiculaire à la rue Broadway pour la vente éventuelle de terrains permettant la construction de résidences unifamiliales isolées écologiques.

Afin que le projet déposé par la requérante puisse être réalisé, le Règlement de zonage numéro 402 devrait donc être modifié afin d'autoriser la modification des zones existantes ou la création d'une nouvelle zone permettant l'ensemble des usages demandés par la requérante, l'occupation multiple d'un terrain par divers usages, la construction de bâtiments complémentaires pouvant être habités et des

fermettes permettant une plus grande variété d'animaux que celle actuellement autorisée et plus de deux espèces dans le même bâtiment.

Cette demande de modification de zonage pourra également amener à revoir les dispositions relatives à l'accès au site et au stationnement.

Le comité prend connaissance de la demande de modification du Règlement de zonage numéro 402 et de l'analyse préliminaire du Service de la planification et du développement du territoire. Le comité considère qu'il s'agit d'un projet novateur permettant de varier l'offre d'hébergement sur le territoire de la municipalité. La partie arrière de la propriété située à l'intérieur de la zone villégiature est propice à un tel projet et celui-ci devrait se limiter à cette zone. Considérant que l'accès au site s'effectuerait par la rue Broadway, que celle-ci est privée et que son entretien est effectué par les résidents, le comité s'interroge sur la viabilité d'augmenter la circulation sur ladite rue et sur l'acceptabilité d'une telle augmentation par les résidents-utilisateurs de la rue Broadway. Cet élément devra être pris en considération lors de l'élaboration du projet de règlement.

Considérant que certains aspects de la modification seront applicables à l'ensemble du territoire, et qu'une notion d'occupation multiple d'usage sur une même propriété est à développer, le comité se place dans l'attente d'un projet de règlement avant de formuler ses recommandations au conseil.

6. Varia

Aucun sujet ajouté à ce point.

7. Levée de la séance

20 h 25

Proposé par Linda Stewart
Appuyé par Claude Beauséjour
Adopté à l'unanimité

La prochaine réunion régulière aura lieu le 25 juin 2014 à 19 h.

(s) Stéphanie Labelle

Stéphanie Labelle, présidente
Conseillère municipale

(s) Rémi Racine

Rémi Racine, secrétaire

(s) Kimberly St Denis

Kimberly St Denis
Conseillère municipale

DÉPOSÉ AU CONSEIL LE 10 JUIN 2014
